

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 856**

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Charvier et M. Chalumeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le coût des opérations d'aménagement ou de construction susmentionnées doit se conformer au budget prévisionnel établi en amont pour que le coût de revient de l'opération ou de la construction s'inscrive dans une logique de respect des prix du marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les frais de fonctionnement des opérateurs mentionnés à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, et à éviter des coûts de revient trop éloignés du budget prévisionnel.